

ÉVOLUTION DES TEXTES - LIGUE

01 MODIFICATION STATUTAIRES

AG extraordinaire

STATUTS-TYPES DE LIGUE

Article 4 : Composition de l'AG

Modification



Version actuelle	Proposition de modification
L'assemblée générale de la ligue se compose de : - Membres avec voix délibérative : ▪ les quatre délégués des clubs de chaque organisme de proximité. Les délégués des clubs doivent répondre aux critères définis au préambule et à l'article 5 du règlement intérieur fédéral. - Membres avec voix consultative : ▪ Le représentant fédéral désigné par le vice-président secrétaire général fédéral ; ▪ les membres du conseil d'administration ; ▪ les responsables des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre. ▪ Peut être invité, sur autorisation du président : ▪ les membres d'honneur, ▪ les membres bienfaiteurs qui en font la demande, ▪ les membres de l'équipe technique régionale, ▪ le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président. Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale. [...]	A) Assemblée Générale L'assemblée générale de la ligue se compose de : [...] B) Assemblée Générale électorale Cette assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et le président. Elle est réunie afin de pourvoir les postes laissés vacants en cas d'absence de suppléants. L'assemblée générale électorale se compose de deux collèges : ▪ Le collège « délégués des clubs » dont la composition est prévue ci-dessus ; ▪ Le collège « clubs » du ressort territorial de la ligue, composé de leur président en exercice ou de son représentant licencié au sein du club et dûment mandaté par le président. Son fonctionnement est régi par l'article 15 B) des statuts fédéraux.

STATUTS-TYPES DE LIGUE
Article 8 : Composition du conseil d'administration
Modification



Version actuelle	Proposition de modification
<u>Composition</u> La ligue est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre pair de membres, compris entre 6 et 16 élus au scrutin secret de listes bloquées à la majorité relative par l'assemblée générale électorive. (Le nombre exact est fixé par le règlement intérieur). Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur. [...]	<u>Composition</u> La ligue est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre pair de membres, compris entre 6 et 16 élus au scrutin secret de listes bloquées à la représentation proportionnelle partielle et à la majorité relative par l'assemblée générale électorive. (Le nombre exact est fixé par le règlement intérieur). Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur. [...]

STATUTS-TYPES DE LIGUE
Article 11 : Le président
Modification



Version actuelle	Proposition de modification
Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale. Toute personne ne peut exercer la fonction de président d'une même ligue plus de trois mandats en tout, quelle que soit la durée du mandat. [...]	Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale. Toute personne ne peut exercer la fonction de président d'une même ligue plus de trois (3) mandats en tout, quelle que soit la durée du mandat. [...]

02 MODIFICATION RÈGLEMENTAIRES

AG ordinaire

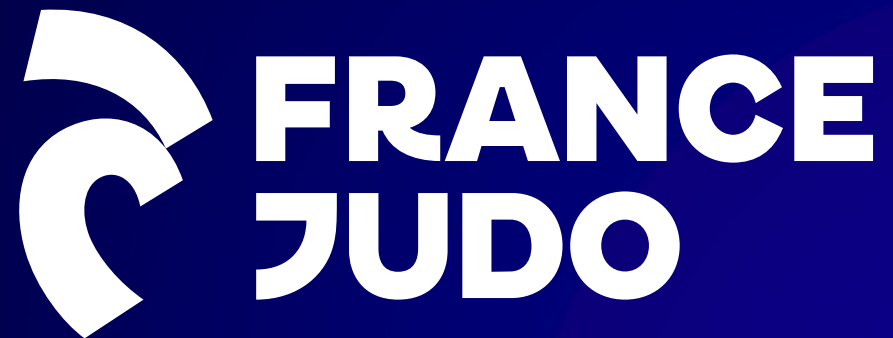
RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DE LIGUE

Article 3 : Le conseil d'administration

Modification



Version actuelle	Proposition de modification
Le conseil d'administration est composé, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, de membres délibératifs (entre 6 et 16) élus selon le scrutin de liste bloquée et de membres consultatifs. Son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts. [...]	Le conseil d'administration est composé, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts : - De membres délibératifs (entre 6 et 16) élus selon le scrutin de liste bloquée. Au premier tour, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer le nombre total de sièges, à l'exception de deux sièges attribués à la liste ayant obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés (la parité devant être respectée). Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour sera organisé : seules les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour. Le Conseil d'administration ainsi formé devra respecter la parité. - Et de membres consultatifs. Son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts. [...]



www.ffjudo.com